



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR
LE RWANDA

ACTE D'ACCUSATION

Affaire ICTR N°96-16-II 10 Juin 2002

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'article 17 du Statut du tribunal accuse :

NGABO Diallo DES CRIMES SUIVANTS :

2. **CRIME DE GÉNOCIDE** : consiste à poser des actes définis par la loi, par exemple des meurtres, dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Dans le présent dossier, le crime de génocide vise l'extermination de l'ethnie tutsie au Rwanda en 1994.

3. **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE** : consiste à inciter directement et publiquement des gens à tuer des Tutsi ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe.

4. Compte tenu des actes commis à titre personnel et de sa fonction au sein de la Radio Télévision Mille Collines lui donnant une influence sur le contenu diffusé, il est considéré que Monsieur NGABO a pu contribuer directement et indirectement au génocide.

5. Au moment des faits visés dans cet acte d'accusation, **Diallo NGABO** était Président de la commission politique de la Radio Télévision Libre des Mille Collines depuis 1 mois. Il devait y développer l'idéologie politique de la radio. **Les médias, dont la RTLM, ont joué un grand rôle dans la mobilisation des citoyens afin qu'ils contribuent au génocide des Tutsi.**

Le Procureur
NBAYE Félicien

